

RCS : LYON  
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08500  
Numéro SIREN : 891 826 935  
Nom ou dénomination : AAR AUTOMOBILE

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/038528

**CIC MEXIMIEUX**  
23 RUE DE LYON 01800 MEXIMIEUX  
☎ 04 37 63 27 94 FAX 04 74 46 31 39 ✉ 18179@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC MEXIMIEUX 23 RUE DE LYON 01800 MEXIMIEUX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MR ARUCHANIAN ALEXIS, représentant de la société AAR AUTOMOBILE EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 19 RUE PIERRE ROBIN 69007 LYON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

MR ARUCHANIAN ALEXIS

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18179 00073740999 02

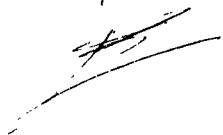
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 novembre 2020

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*Lu et approuvé*  


JST141

**CIC**  
MARIE CHATENAUD  
Directeur d'agence  
marina.chatenaud@cic.fr  
280 01 82 00 de Banque  
01 36 01 11 00 du Bugey  
Tel 04 37 70 39 76  
Fax 04 78 32 74 34

# AAR AUTOMOBILE

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U)**

**Au capital de 1 000 Euros**

**Siège social : 19 rue Pierre ROBIN sur LYON (69007)**

En cours de constitution

**Le soussigné :**

**ARUCHANIAN Alexis**, demurant au **19 rue Pierre ROBIN sur LYON (69007)**,

Né le **03 février 1999** à **GUEORGUIEVSK**, en **RUSSIE**

De nationalité **Azerbaïdjanaise**

Associé unique,

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la **Société AAR AUTOMOBILE**, le premier président de la Société, conformément à l'article 20 des statuts de ladite société.

## **I – Nomination du président**

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

**Monsieur ARUCHANIAN Alexis**,

demeurant au **19 Rue Pierre ROBIN sur LYON (69007)**, pour une durée indéterminée .

Ce dernier n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

## **II – Pouvoirs du président**

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

## **III – Rémunération du président**

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

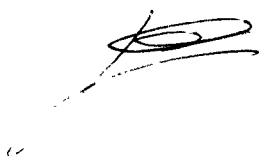
Fait à **LYON**

**Le sept novembre de l'an deux mille vingt**,

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales :

(2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société).

Signature de l'associé unique **Monsieur ARUCHANIAN Alexis**



## Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

AAR AUTOMOBILE  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 1 000 €  
Siège social : 19 rue Pierre ROBIN 69007 LYON

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

| Nom, prénoms,<br>et adresse du<br>souscripteur               | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant total<br>des souscriptions | Montant des<br>versements<br>effectués |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------|
| ARUCHANIAN<br>Alexis<br>19 rue Pierre<br>ROBIN<br>69007 LYON | 100                            | 1 000                              | 1 000                                  |
| <b>Total</b>                                                 | 100                            | 1 000                              | 1 000                                  |

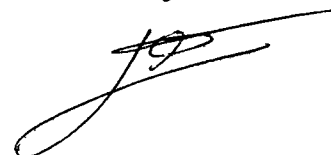
Certifié exact, sincère et véritable par ARUCHANIAN Alexis, actionnaire unique de la Société AAR AUTOMOBILE, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à LYON

Le 04/11/2020

En deux exemplaires

*Signature du fondateur*



# **AAR AUTOMOBILE**

**Nom commercial : AAR AUTOMOBILE**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U)**  
**Au capital de 1 000 Euros**  
**Siège social : 19 rue Pierre ROBIN sur LYON (69007)**

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNES :**

**ARUCHANIAN Alexis**, demeurant au **19 Rue Pierre ROBIN sur LYON (69007)**,  
Né le **03 février 1999** à **GUEORGUIEVSK**, en **RUSSIE**  
De nationalité **Azerbaïdjanaise**  
Célibataire,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Le ou les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais elle peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'**article L 211-2 du Code monétaire et financier**, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de négociant, l'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasion de toutes marques.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 3– DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **AAR AUTOMOBILE**

Nom commercial : **AAR AUTOMOBILE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à : **LYON (69007) au 19 rue Pierre ROBIN**

Il pourra être transféré par décision du Président, qui est seul habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision du Président sera toujours prise en conformité avec l'intérêt de la Société.

Des succursales, bureaux de représentation et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre** de chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 Décembre 2021**.

### **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

##### **Montant et modalités des apports**

Lors de la constitution il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.  
Les soussignés apportent à la société, savoir :

**-Mr ARUCHANIAN Alexis** La somme de **MILLE euros**  
**1 000 €**

Lesdits apports correspondant à **CENT (100) actions** d'une valeur nominale de **DIX (10) euros** chacune souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de **MILLE (1 000) euros** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi

par la banque **CIC LYONNAISE DE BANQUE** située au **23 RUE DE LYON 01800 MEXIMIEUX**  
sous le numéro de compte : **10096 18179 00073740999 02.**

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1 000) Euros**.

Il est divisé en **CENT (100) actions** d'une valeur nominale de **DIX (10) euros chacune** de même catégorie, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

**Mr ARUCHANIAN Alexis**

à concurrence de CENT actions, ci.....**100 actions**

Numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre des actions composant le capital social

Soit CENT actions, ci .....**100 actions**

Le ou les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

#### **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Ces sommes mises à disposition de la Société porteront intérêt au taux de pourcentage maximum admis pour la déductibilité fiscale. Ces intérêts seront payables annuellement au dernier jour de l'exercice comptable et pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la Société. Dès lors, ils viendront augmenter, dès qu'ils seront exigibles le montant du compte courant de l'associé.

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé au Président, à condition toutefois que la trésorerie de la Société le permette.

En outre, ce remboursement pourra intervenir par compensation avec des sommes dues par l'associé, le cas échéant.

Ces avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**1-** Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**2-** Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**3-** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, le ou les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, le ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

### **TITRE III** **ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être entièrement libérées de leur valeur nominale lors de la constitution de la société.

Les actions souscrites lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale, libération qui ne peut être inférieure à la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans l'hypothèse ci-dessus visée, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, **Quinze (15) jours** au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Le ou les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont exclusivement nominatives.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les noms, prénoms, domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui ; ces certificats sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du Président.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **TITRE IV**

### **CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **13.1 MODALITES LA CESSION**

La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ; leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte, enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour conformément à la loi.

Les cessions d'actions s'opèrent par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apport sont négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

### **13.2 PREEMPTION**

**1-** Tous transfert à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de successions des actions de la Société, même entre associés, doit respecter le droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions prévues au présent article

**2-** L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions devra dans un premier temps notifier au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé :
  - Nom, prénoms,
  - Date, lieu de naissance,
  - Adresse et nationalité,
  - Dénomination, siège social, montant et répartition du capital, numéro RCS, identité des dirigeants pour une personne morale
  - Prix et conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de **Trois (3) mois**, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée et ce sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « agrément des statuts ».

**3-** Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les **Deux (2) mois** au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

**4-** A l'expiration du délai de Deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle de délai de Trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec avis de réception les résultats de la préemption.

- Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

- Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du Cessionnaire mentionné dans sa notification et ce sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à **l'article 13.3 agrément des statuts**.

**5-** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de Quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

La clause de préemption, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

### **13.3 AGREMENT**

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, à un partenaire pacsé, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions et selon la procédure prévue par les présents statuts.

Cet agrément intervient en tout état de cause à défaut d'exercice de la préemption.

**1-** Le Cédant devra informer le Président de son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé :
  - Nom, prénoms,
  - Date, lieu de naissance,
  - Adresse et nationalité,
  - Dénomination, siège social, montant et répartition du capital, numéro RCS, identité des dirigeants pour une personne morale
  - Prix et conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

**2-** Le Président dispose d'un délai de Trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

**3-** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Les décisions sont prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de **l'article 25-1 des statuts**.

**4-** En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les **Quinze (15) jours** de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

**5-** En cas de refus d'agrément par l'assemblée générale et dans les Huit (8) jours de sa notification au Cédant, ce dernier sera tenu de faire savoir à la Société par lettre recommandée avec avis de réception s'il renonce ou non à son projet de cession.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et si l'associé ne déclare pas retirer sa demande de cession, la Société est tenue dans un délai de **un (1) mois** à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si à l'expiration du délai de **Un (1) mois**, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de **Six (6) mois** à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'**article 1843-4 du Code civil**, c'est-à-dire par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires.

La cession au nom du ou des Cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à l'exception des cas prévus au **premier paragraphe du 13-3**, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

### **13.4 NULLITE DES CESSIONS D'ACTION**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions relatives au droit de préemption et à l'agrément des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **13.5 DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement des associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique ou morale non associés qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement et ce sous réserve du respect de la procédure de préemption et d'agrément ci-dessus stipulée) au prorata de leur participation dans le capital.

L'acquisition des actions de l'associé décédé peut également être effectuée par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de **Trois (3) mois**, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les associés et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'**article 1843-4 du Code civil**, c'est-à-dire par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires.

## **ARTICLE 14 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE**

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

**14.1** – Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de **50 %** du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

**14.2** – L'associé Cédant devra notifier aux autres associés tout projet de Transmission entrant dans le champ d'application du **paragraphe 14.1** ci-dessus au plus tard **Quarante cinq (45) jours** avant la réalisation de la Transmission Projetée afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Dans cette notification, seront indiqués la nature de la Transmission, le nombre d'actions concernées, le prix ou la valeur retenue pour la Transmission, ainsi que les modalités de paiement du prix (immédiatement ou à terme, en numéraire ou en nature, ...), les noms et adresses, ou dénominations et sièges sociaux, du ou des bénéficiaires de la Transmission ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Dans les **Quinze (15) jours** de la notification ci-dessus les associés (autres que le Cédant) qui le souhaitent devront notifier par écrit à l'associé Cédant s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe que ce dernier leur a consentie.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

**14.3** - En cas d'exercice de cette faculté de sortie conjointe par les associés autre que le Cédant, le prix par action et les modalités d'acquisition des actions détenues par les autres associés en application du présent article seront identiques à ceux portant sur la Transmission des actions détenues par l'associé Cédant. Le prix sera payable, contre remise des ordres de mouvements, selon les mêmes modalités que celles applicables à la cession, par l'associé Cédant, de ses actions.

## **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**15.1-** Chaque action donne droit dans les bénéfices et la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**15.2-** Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.  
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

**15.3-** Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

**15.4-** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

**15.5-** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

**16.1-** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**16.2-** En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote est réparti comme suit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier :

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire.

Dans cette hypothèse, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délai que les autres porteurs d'actions et il pourra y participer avec voix consultative. Le nu-propriétaire bénéficiera en outre du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans cette hypothèse, l'usufruitier devra être convoqué dans les mêmes formes et délai que les autres porteurs d'actions et il pourra y participer avec voix consultative. L'usufruitier bénéficiera en outre du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

#### **ARTICLE 17 – LOCATION D’ACTION**

La location des actions est interdite.

## **TITRE V**

### **CONTROLE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION**

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'**article L 233-3 du Code de commerce** du contrôle d'une société associés, celle-ci doit, dès que la modification du contrôle est intervenue, en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article suivant.

Dans un délai de **Quinze (15) jours** à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, le Président peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

**19.1-** L'exclusion de plein droit d'un associé, personne physique ou morale, aura lieu en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

De même, l'exclusion facultative d'un associé, personne physique ou morale, peut également être prononcée dans les cas suivants, à savoir :

- Violation par un associé des dispositions statutaires,
- Modification du contrôle de l'associé personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- Exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Acte de déloyauté d'un associé dans ses fonctions de mandataire social,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Réalisation par un associé de tous faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

**19.2-** L'exclusion d'un associé est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné d'un commun accord entre les associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, y compris celles de l'associé dont l'exclusion est envisagée. A défaut d'accord entre les associés sur la désignation de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le Président

du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président et si ce dernier est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

**19.3-** La décision d'exclusion d'un associé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

a) Notification à l'associé concerné, par le Président ou si ce dernier est lui-même susceptible d'être exclu par l'associé le plus diligent, par lettre recommandée avec avis de réception adressée **Trente (30) jours** avant la date prévue pour la réunion avec l'arbitre des griefs invoqués pouvant entraîner l'exclusion de l'associé afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

b) Organisation lors de la réunion avec l'arbitre d'un débat au cours duquel l'associé intéressé pourra s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés et présenter les motifs de son éventuel désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de l'arbitre.

**19.4-** La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé par l'arbitre. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions prioritairement parmi les autres associés, l'un d'entre eux ou la Société. Il est expressément convenu dans cette éventualité que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts. A défaut d'intérêt des autres associés, le rachat des actions de l'associé exclu peut être réalisé par un tiers sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

**19.5-** Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les associés intéressés ou à défaut, à dire d'expert désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente dans les conditions de **l'article 1843-4 du Code civil**. Les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

**19.6-** La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président ou si ce dernier est lui-même exclu par l'arbitre ayant prononcé la décision.

**19.7-** L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la décision la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

**19.8-** La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **Quinze (15) jours** de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Après mise en demeure sous huitaine, restée infructueuse, auprès de l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire, le Président ou un organe habilité pourra seul effectuer le transfert des actions dans les comptes et sur le registre. En contrepartie, le prix de cession sera immédiatement versé ou mis à disposition de l'associé exclu. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

**19.9-** Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**19.10-** Le présent article ne peut être modifié ou supprimé qu'à l'unanimité des associés.

## **TITRE VI**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 20 – PRESIDENT**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son dirigeant légal personne physique dont le remplacement immédiat est exigé lorsque ses fonctions ou son mandat prennent fin.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à **l'article 25 des présents statuts**, pour une durée qu'elle détermine.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **Trois (3) mois** lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant **au moins "25%" du capital et des droits de vote** de la Société et statuant dans les conditions prévues à **l'article 25 des présents statuts**.

Le Président dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation équitable du Président fixée en considération de l'ancienneté de ses fonctions au sein de la Société et de l'importance du travail qu'il a accompli.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisations dans les cas suivants :

- Exclusion du Président associé,
- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération fixe et/ou proportionnelle du Président est déterminée chaque année par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à **l'article 25 des présents statuts**.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 21 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément à **l'article L.227-6 du Code de commerce** et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à **l'article 25**.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

## **ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non de la société, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération fixe et/ou proportionnelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à **l'article 23 des statuts**.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social

ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **TITRE VII**

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ASSOCIES**

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à **10%** ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens **de l'article L 223-3 du Code de commerce** doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, et à défaut au Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, ou à défaut le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur l'approbation des comptes de cet exercice, l'associé intéressé prenant part au vote.

Le Président de la société doit aviser le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les membres du conseil de direction d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à **l'article L 225-43 du Code de commerce** s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun, sauf obligations légales et réglementaires d'en désigner un.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VIII**

### **DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Dans ce cas de figure, toutes décisions doivent être transcrites sur procès-verbal des décisions ordinaires ou extraordinaires de l'associé unique.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### **26.1– Décisions devant être prises collectivement par les associés**

###### **26.1.1- Compétence de la collectivité des associés :**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

- D'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- De fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution,
- De modification des statuts (sauf transfert de siège social où il est attribué compétence au seul Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts),
- De transformation en une société d'une autre forme,
- De nomination, rémunération, pouvoirs et révocation du Président de la Société,
- De nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- D'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- D'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- De nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- D'agrément des cessions d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises conformément aux dispositions ci-après.

###### **26.1.2- Forme des décisions collectives :**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats devront être prises en assemblée générale.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

###### **26.1.3- Quorum des décisions collectives :**

a) Décisions collectives ordinaires :

- Sur première consultation :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

- Sur deuxième consultation :

Aucun quorum n'est requis.

b) Décisions collectives extraordinaires :

- Sur première consultation :

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

- Sur deuxième consultation :

Aucun quorum n'est requis.

26.1.4- Adoption des décisions collectives et conditions de majorité :

Les décisions collectives des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sont adoptées selon les conditions de majorité ci-dessous énoncées.

Etant ici précisé que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

**A l'unanimité des associés exprimée en réunion ou lors de la consultation écrite :**

L'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires prévoyant :

- La prorogation de la société,
- L'inaliénabilité des actions,
- La transformation de la société en une autre forme de société qui aurait pour conséquence d'augmenter les engagements des associés,
- L'adoption du régime de la société à capital variable,
- La dissolution de la société.

La modification ou la suppression des clauses statutaires prévoyant :

- Le droit de préemption,
- L'agrément des transferts d'actions,
- La clause de sortie conjointe,

- La modification dans le contrôle d'un associé personne morale,
- L'exclusion d'un associé.

#### **A 75% des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite :**

L'adoption des décisions suivantes :

- Les modifications subséquentes des statuts (sauf transfert de siège social où il est attribué compétence au seul Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts),
- L'agrément des transferts d'actions,

#### **A 51% des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite :**

- Toutes les autres décisions.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Pour les assemblées, il peut cependant désigner un mandataire en la personne de son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou désigne un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour les consultations écrites, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

## **26.2– Modalités pratiques de consultation**

### **26.2.1- Assemblées**

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

De même, tout associé disposant de plus de **25%** du capital social peut demander la convocation d'une assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté ; il est autorisé notamment à utiliser tout support électronique, télématique ou autre, dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports

seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Il lui appartient d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de **Quinze (15) jours**.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou à défaut par un des directeurs généraux ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie de visioconférence qui doit répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et si possible de l'image des participants à distance.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants

#### 26.2.2- Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président, la date et le lieu de la réunion, l'identité des associés présents et représentés, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de la société et par les associés présents sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

#### 26.2.3- Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, ce dernier, adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de **Quinze (15) jours** à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le

document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président de la société qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'email sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'email sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président de la société certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore, l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des emails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président de la société établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

#### 26.2.4- Actes

Le ou les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique valent prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

### **26.3– Droit d'information et de communication des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant notamment l'ordre du jour, le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés **Quinze (15) jours** avant la date d'établissement de l'Assemblée.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, **Quinze (15) jours** avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

## **TITRE IX**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 27- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes s'ils en existent dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes et les rapports sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

#### **ARTICLE 28 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable, le montant des dividendes distribués au titre de chaque exercice sera au moins égal à 50% du résultat net dudit exercice.

Cependant, hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de **Neuf (9) mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

C'est le Président ou l'organe de direction désigné à cet effet qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite **Trois (3) ans** après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les **Cinq (5) ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les **quatre (4) mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **TITRE X**

#### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

##### **ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

###### **31.1- Transformation**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme conformément à la loi.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

###### **31.2- Dissolution - Liquidation**

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, les membres du conseil de direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE XI** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 33 – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX**

Le premier Président de la Société sera nommé par décision du ou des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

La rémunération du premier Président sera définie dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts

### **ARTICLE N° 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE N° 35- PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE N° 36 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'Établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividende

### **ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION**

Les engagements accomplis par Monsieur **ARUCHANIAN Alexis** pour le compte de la société en cours de formation, et dont l'état est annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, seront repris par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle de ces engagements.

**Fait à LYON**

**Le sept novembre de l'an deux mille vingt,**

**En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.**

**Monsieur ARUCHANIAN Alexis, associé unique**  
(ajouter "Lu et approuvé")

*Lu et approuvé* 

**Le sept novembre de l'an deux mille vingt,**  
Signature (ajouter "Lu et approuvé"):

*Lu et approuvé* 

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA SOCIETE AAR AUTOMOBILE**  
**LES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS PAR Monsieur ARUCHANIAN Alexis**  
**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION**

**1. Actes engagés**

- Domiciliation du siège social de la société à **LYON**, au **19 rue Pierre ROBIN**  
Dont l'autorisation de domiciliation a été accordée à titre gratuit par **Monsieur ARUCHANIAN Alexis**, propriétaire des lieux.

**2. Frais engagés**

- L'ensemble des frais de création de la société :
  - + Frais d'actes de la création : **600** euros HT
  - + Frais de publication annonce légale, à venir avant immatriculation
  - + Frais du greffe de tribunal de commerce à venir avant immatriculation

**Le sept novembre de l'an deux mille vingt,**  
Signature de **Monsieur ARUCHANIAN Alexis**

